

Constitution apostolique Felicitate quadam

Sur la restauration de l'unité de l'ordre des frères mineurs

4 octobre 1897

Léon, évêque

Serviteur des serviteurs de Dieu

Pour perpétuelle mémoire

C'est, croyons-Nous, par une faveur spéciale et non par l'effet du hasard qu'il Nous a été donné d'exercer jadis l'épiscopat dans l'Ombrie, mère et nourricière de François d'Assise, de préférence à toute autre province de l'Italie. Nous y avons pris l'habitude de méditer avec amour la vie du Père séraphique que ces lieux Nous appelaient. Autour de Nous, de nombreux souvenirs de sa vie et, pour ainsi dire, les traces de ses pas imprimés çà et là, Nous rappelaient sa mémoire et même semblaient le faire revivre sous Nos yeux. Nous avons gravi à deux reprises les sommets de l'Alverne ; contemplant à nos pieds la région où François ouvrit les yeux à la lumière, où son âme fut délivrée des liens corporels, d'où, par lui, tant de bienfaits et tant de grâces se répandirent sur le monde entier, de l'Orient à l'Occident, Nous avons pu connaître plus complètement et avec plus d'exactitude la grandeur de cet homme et l'importance de la mission qui lui fut assignée par Dieu.

Nous avons été séduit par l'idée et la forme des institutions franciscaines ; voyant que leur vertu intime avait beaucoup contribué à établir la vie chrétienne et que cette vertu ne pouvait s'affaiblir avec le temps, Nous avons donné, durant Notre épiscopat à Pérouse, tous Nos soins à la restauration et à la propagation du Tiers-Ordre dont Nous faisons partie déjà depuis vingt-cinq ans, afin d'accroître la piété chrétienne et de conserver dans le peuple la pureté de mœurs.

Nous avons apporté au faite de la hiérarchie catholique le même esprit et les mêmes résolutions prises dès cette époque.

Aussi, désirant voir fleurir le Tiers-Ordre non seulement dans une région, mais par toute la terre, dans l'espoir que les effets en seront aussi salutaires qu'autrefois, Nous en avons tempéré les règles dans la mesure qui nous a paru nécessaire afin que cette discipline, plus douce et mieux appropriée à Notre temps, attirât et séduisît tous les chrétiens.

Les résultats ont suffisamment réalisé Nos désirs et Nos espérances.

Néanmoins, notre affection spéciale pour le grand saint François et ses œuvres demandaient quelque chose de plus, et Nous avons résolu de l'accomplir avec l'aide de Dieu.

Le premier Ordre franciscain attire aujourd'hui Notre attention et Notre zèle, et il serait difficile de trouver un sujet qui méritât mieux Nos soins vigilant et Notre affectueuse sollicitude.

Elle est célèbre, en effet, et bien digne de toute la bienveillance du Siège Apostolique, cette famille des Frères Mineurs, nombreuse et durable postérité du bienheureux François.

Son fondateur lui enjoignit d'observer très religieusement dans la suite des siècles toutes les lois, toutes les règles qu'il lui avait tracées ; et cet ordre ne fut pas inutile.

C'est à peine s'il existe une association d'hommes qui ait donné à la vertu tant d'observateurs fidèles ; à la foi chrétienne, tant de hérauts au Christ, tant de martyrs ; au ciel, tant de citoyens, et dans laquelle on ait compté tant d'hommes qui aient illustré et fait progresser l'Eglise et la civilisation elle-même par le moyen de ces arts qui valent à ceux qui y excellent la supériorité sur tout leur entourage.

Nul doute que cette prospérité n'eût été plus grande et plus continue si les liens de l'union et de la concorde étaient toujours demeurés aussi resserrés qu'aux premiers jours de l'Ordre : car, *plus une force est unie, plus elle est puissante, et c'est la séparation qui l'amoindrit*^[1].

C'est ce qu'avait très bien aperçu et voulu éviter l'esprit prudent qu'était saint François quand il forma la Société de ses disciples, les constituant en un seul corps uni par des liens indissolubles.

Quel fut son vrai but et que fit-il quand il proposa une seule règle que tous devraient observer sans aucune exception de temps ni de lieu, et quand il ordonna que tous seraient soumis et obéiraient à un seul Supérieur général ?

La préoccupation principale du Saint fut toujours de maintenir la concorde ; c'est ce que confirme formellement son disciple Thomas de Celano : *Son désir incessant, dit-il, son souci perpétuel fut de maintenir entre les Frères le lien de la paix, afin que ceux qu'avait attirés le même esprit, ceux qu'avait engendrés le même père, fussent doucement réchauffés sur le sein de la même mère*^[2].

Mais on connaît assez les événements qui suivirent.

Soit parce que la volonté de l'homme est inconstante, soit parce que dans une société nombreuse les caractères sont d'ordinaire bien différents, soit parce que, dans le cours des temps, les situations s'étaient peu à peu modifiées, il arriva que parmi les Franciscains, ceux-ci préféraient un genre de vie, ceux-là un autre.

Cette union très étroite que François avait eue en vue et qu'il avait poursuivie, dont il avait voulu faire pour les siens un devoir sacré, reposait sur ces deux bases : le culte de la pauvreté volontaire et l'imitation des exemples du Saint dans l'exercice des autres vertus.

C'étaient là les caractères distinctifs de l'Institut franciscain et les principes de sa conservation.

Quelques disciples souhaitèrent de garder cette pauvreté absolue qui fut l'unique amour de ce grand Saint durant toute sa vie d'autres, qui la jugèrent trop pénible, préférèrent y apporter de légers tempéraments.

De là une séparation qui donna naissance aux *Observantins*, et aux *Conventuels*.

De même, les uns voulurent imiter vaillamment et rigidelement l'austère intégrité et les hautes et magnifiques vertus que François avait poussées jusqu'au prodige ; d'autres préférèrent le suivre moins ardemment et avec plus de modération.

Les premiers formèrent la famille des Frères *Capucins*, et ce fut l'origine d'une séparation en trois groupes.

Néanmoins, l'Ordre ne fut pas épuisé pour cela, et personne n'ignore que les religieux de chacune des observances que nous venons d'énumérer ont brillé dans l'Eglise par leurs mérites éminents et l'éclat de leurs vertus.

En ce qui concerne les Conventuels et les Capucins, Nous ne décrétons absolument rien de nouveau.

Ces deux Ordres ont actuellement le droit de suivre une règle spéciale : ils conserveront ce droit à l'avenir.

La présente Lettre regarde seulement ceux qui, du consentement du Siège Apostolique, ont un rang et des honneurs supérieurs aux autres et portent plus spécialement le nom de Frères Mineurs que leur a donné Léon X^[3].

Les membres de cet Ordre ont aussi observé une règle qui n'est pas la même pour tous sur certains points.

Assurément, ils se sont efforcés d'observer les prescriptions des lois communes, mais les uns plus rigoureusement, les autres moins.

C'est ce qui donna lieu, on le sait, à quatre groupes différents : les *Observantins*, les *Réformés*, les *Déchaussés* ou *Alcantarins*, les *Récollets*. Et cependant la Société ne fut pas entièrement détruite.

Bien que, par ses privilèges, constitutions et usages, chaque famille diffère des autres, et que chacune ait ses noviciats spéciaux, toutes néanmoins, voulant maintenir le principe de l'union primitive, ont toujours continué à obéir à un seul et même supérieur qu'ils appellent, suivant leur droit, *Ministre général de tout l'Ordre des Mineurs*^[4].

Quoi qu'il en soit de cette division en quatre branches, si elle a empêché d'espérer les biens plus abondants qu'aurait procurés l'union parfaite, elle n'a pas du moins détruit la discipline ; bien plus, chacune ayant eu pour fondateurs et pour membres des hommes pleins d'ardeur pour le salut des âmes, éminents par leurs vertus et leur sagesse, elles ont mérité la bienveillance et la faveur des Pontifes Romains.

C'est à ces causes qu'elles durent leur force et leur fécondité, c'est par elles qu'elles purent renouveler les exemples des anciens Franciscains. Mais est-il une seule institution humaine que

la vieillesse ne vienne pas un jour affaiblir ? L'expérience enseigne que la pratique de la vertu parfaite qui, à l'origine et dans les premières années, des Ordres religieux, est d'ordinaire si rigoureuse, se relâche peu à peu et que, le plus souvent, l'ardeur première disparaît avec le temps.

A ces causes de décrépitude et de relâchement qu'apportent toujours les années et qui se trouvent naturellement dans toutes les associations humaines, est maintenant venue s'ajouter une force de destruction extérieure. Nous voulons parler des cruels orages qui bouleversent la catholicité depuis plus d'un siècle, et qui se sont naturellement abattus sur les troupes auxiliaires de l'Eglise, c'est-à-dire les Ordres religieux d'hommes. Est-il une région, un rivage qui n'ait pas vu leurs membres dépouillés, chassés, humiliés, maltraités ?

Si nous n'avons pas vu ces Ordres complètement détruits, c'est là un prodige que nous ne pouvons attribuer qu'à la grâce divine.

Mais, par suite de ces causes réunies, ils ont subi une grave atteinte.

Fatalement, ce double obstacle devait relâcher l'union, affaiblir la discipline, comme s'affaiblit la vie dans un corps malade.

De là, la nécessité d'une restauration.

Certes, dans les divers Ordres religieux, il n'a pas manqué d'hommes qui, spontanément et avec un zèle louable, se sont efforcés de guérir ces sortes de plaies dont Nous venons de parler, et de ramener leur Institut à l'état primitif. Mais les Frères Mineurs, malgré leur plus vif désir, ne peuvent que difficilement atteindre ce but, ou même cela leur est impossible, parce qu'on déplore l'absence, parmi leurs membres, d'un accord parfait.

En réalité, le Général de l'Ordre n'a pas sur toutes ces familles religieuses un pouvoir complet et absolu ; quelques règles spéciales leur permettent d'éluder certains de ses actes et de ses ordres.

Cet état de chose fournit toujours un prétexte à ceux qui ne veulent pas se soumettre.

En outre, ces diverses branches, bien que réunies en un seul Ordre et constituant en quelque sorte un seul tout, sont divisées en provinces différentes ; elles ont des maisons de noviciat distinctes ; il en résulte que chacune est portée à agir pour ses propres intérêts et à les faire passer avant ceux du corps tout entier, de telle façon que chacun ne s'occupant que de soi-même, cette situation crée facilement des obstacles aux grands avantages de la communauté.

Enfin, il est à peine besoin de rappeler les controverses et les discussions qu'engendraient souvent la variété des groupes, la diversité des constitutions, la disparité des études ; si les mêmes causes subsistaient, elles pourraient ramener presque quotidiennement les mêmes difficultés.

Or, qu'y a-t-il de plus funeste que la discorde ? Une fois enracinée quelque part, elle détruit les principales sources de vie et mène à ruine les entreprises les plus florissantes.

Il est donc nécessaire de fortifier et de consolider l'Ordre des Frères Mineurs en supprimant la dispersion de ses forces.

Cette nécessité est d'autant plus impérieuse que le courant du siècle est en faveur des caractères et des mœurs populaires, et qu'un Ordre de religieux, populaire par son origine, son genre de vie et ses institutions, fait augurer de grandes choses.

En effet, ceux qui ont la réputation d'être populaires peuvent beaucoup plus facilement se donner et se dévouer au peuple en agissant et en travaillant pour le salut commun.

Nous savons pertinemment que les Frères Mineurs useront efficacement et avec zèle de cette occasion qui leur est offerte de se rendre utiles, si les circonstances les trouvent forts, préparés, organisés comme il convient.

Tandis que Nous réfléchissions mûrement à ce sujet, Nous Nous rappelions Nos prédécesseurs qui, chaque fois qu'il le fallut, ne manquèrent jamais de sauvegarder l'existence des disciples de saint François et d'aider à leur prospérité d'une manière adaptée aux circonstances.

Nous voudrions faire de même avec le même zèle et une égale bienveillance, non seulement pour l'accomplissement de Notre charge, mais aussi pour les motifs indiqués plus haut.

Or, notre époque Nous a semblé demander absolument que l'Ordre soit ramené à son ancienne union et à son organisation unique. Ainsi tout motif de dissidence et de discussion écarté, toutes les volontés seront reliées entre elles par l'autorité et la direction d'un seul, et conséquemment l'Ordre représentera la forme constitutive que son fondateur et législateur avait en vue.

Nous avons aussi examiné deux points, dignes certainement de considération, mais qui ne Nous ont pas paru assez importante pour retarder d'une façon quelconque la réalisation de Notre projet : il s'agit de la nécessité d'abolir les privilèges de chacune de ces familles et de soumettre uniformément aux règles d'une même discipline tous les Frères Mineurs dont Nous parlons, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Sans doute, ces privilèges furent opportuns et féconds à l'époque où ils furent demandés ; maintenant, les temps ayant changé, loin d'être utiles, ils paraissent plutôt gêner l'observation de la règle.

De même, il eût été difficile et inopportun d'imposer à tous une règle unique tant que les diverses familles des Frères Mineurs étaient séparées par de très notables différences de discipline intérieure ; il en est tout autrement aujourd'hui qu'elles ne diffèrent que par de légères nuances.

Toutefois, nous rappelant les traditions et les usages de nos prédécesseurs, vu la très grande importance de cette affaire, nous avons demandé la lumière du conseil et la prudence du jugement, surtout à ceux qui étaient capables de juger la question avec compétence. D'abord, en 1895, les représentants de tout l'Ordre des Frères Mineurs s'étant réunis à Assise en un Chapitre présidé par le feu cardinal Ægidius Mauri, archevêque de Ferrare, délégué par Nous, Nous avons ordonné qu'on demandât à chaque délégué son avis sur l'union projetée de toutes les familles franciscaines.

Le plus grand nombre se prononça en faveur de l'union.

Bien plus, le Congrès choisit quelques-uns de ses membres pour travailler à la rédaction d'une Constitution qui serait commune à tous, si le Siège Apostolique sanctionnait la fusion.

Les cardinaux de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, qui, d'accord avec les cardinaux appartenant à la Sacrée Congrégation de la Propagande, Nous avaient vivement approuvé au cours de toutes ces négociations, examinèrent avec un très grand soin les actes du Chapitre d'Assise et tous les arguments allégués.

Ayant ensuite examiné et corrigé, suivant qu'il parut utile, la Constitution récemment élaborée, ils déclarèrent demander eux-mêmes que, toute distinction de famille supprimée, l'Ordre fût reconstitué régulièrement dans l'unité.

Nous reconnûmes donc, sans hésiter, que cette union était absolument avantageuse et utile, et qu'elle était conforme au but de son très saint fondateur, aussi bien qu'à la volonté divine.

Dans ces conditions, par Notre autorité apostolique et en vertu de la présente lettre, Nous déclarons avoir ramené et Nous ramenons l'Ordre des Frères Mineurs, partagé jusqu'à ce jour en diverses associations, à l'unité et à la pleine et parfaite communauté de vie, en sorte qu'elles ne forment plus qu'un seul et unique corps, toute distinction de famille étant supprimée.

I. Les noms *d'Observantins, Réformés, Déchaussés ou Alcantarins, Récollets* sont supprimés. L'Ordre s'appellera Ordre des Frères Mineurs sans autre qualificatif, selon l'institution de son Père saint François.

Il sera gouverné par un seul Général.

Il obéira aux mêmes lois.

Il sera régi par la même administration, conformément aux récentes Constitutions, que nous ordonnons à tous d'observer en tout lieu avec la plus grande constance et la plus grande fidélité.

II. Tous les statuts, privilèges et droits spéciaux dont les familles particulières usaient et jouissaient individuellement, et absolument toutes les particularités tendant à produire d'une façon quelconque une différence ou une distinction, sont frappés de nullité.

Sont exceptés les droits et privilèges relatifs à des *tierces personnes*, qui sont confirmés ainsi que le demandent la justice et l'équité.

III. Tous revêtiront le même costume et auront le même aspect extérieur.

IV. Pour le gouvernement de tout l'Ordre, de même qu'il n'y a qu'un seul Ministre général, il n'y aura qu'un seul Procureur, un seul Secrétaire, un seul Postulateur pour la cause des saints.

V. Désormais, tous ceux qui prendront régulièrement l'habit des Frères Mineurs, tous ceux qui prononceront les vœux simples ou solennels, seront soumis aux nouvelles Constitutions et à tous les devoirs qui en découlent.

Si quelqu'un refuse de se soumettre à ces Constitutions, il lui est interdit de porter l'habit religieux, de prononcer les vœux, de faire sa profession.

VI. Si une Province ne se soumet pas à ces lois et préceptes, aucun noviciat ne pourra y être établi, et nul ne pourra y faire sa profession religieuse.

VII. On pourra, dans chaque province, réserver spécialement une ou deux maisons pour les religieux désireux d'une plus haute perfection et qui voudraient s'adonner à la vie dite contemplative. Ces maisons seront régies par les nouvelles Constitutions.

VIII. Si des religieux ayant prononcé leurs vœux solennels refusent, pour de justes motifs, d'accepter la discipline établie par cette lettre, ils pourront, avec l'agrément et sous l'autorité des évêques, se retirer dans certaines maisons de l'Ordre.

IX. Le droit de changer les limites des provinces ou d'en diminuer le nombre, si la nécessité l'exige, appartiendra au Ministre général conjointement avec les Définiteurs généraux, après toutefois qu'on aura demandé l'avis des Définiteurs de ces provinces.

X. Lorsque le Ministre général et les autres religieux préposés jusqu'à ce jour à l'administration de l'Ordre entier se seront tous démis de leurs charges, Nous voulons, pour le cas présent, que la nomination du nouveau Ministre général dépende de Notre autorité.

Les Définiteurs généraux et ceux qui remplissent les charges plus importantes, élus d'ordinaire au Chapitre général de l'Ordre, seront désignés cette fois par la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers, après qu'on aura demandé l'avis des Définiteurs généraux actuels.

En attendant, le Ministre général et les Définiteurs généraux continueront à exercer leurs charges respectives.

Nous Nous réjouissons d'avoir pu, grâce à la Providence, consacrer par un mouvement durable Notre piété et Notre dévotion ancienne envers le bienheureux François, et Nous rendons à la bonté divine de spéciales actions de grâces de ce que, en Notre extrême vieillesse, elle a bien voulu réserver cette consolation à la vivacité de Nos desirs.

C'est avec bon espoir que Nous supplions et adjurons tous les Frères Mineurs de se souvenir des exemples de leur grand fondateur ; que les mesures que Nous décrétons pour leur bien commun ravivent l'ardeur de leur zèle et leur amour de la vertu.

Qu'ils marchent dignement dans la *vocation à laquelle ils ont été appelés, en toute humilité et douceur, avec patience, se supportent les uns les autres, avec charité, attentifs à conserver l'unité d'esprit et dans le lien de la paix*¹⁵¹.

Nous décrétons que la présente Lettre, avec tout ce qu'elle contient, ne pourra jamais être infirmée ou critiquée pour cause de suppression ou d'interpolation ou pour manque d'intention de Notre part ou tout autre défaut.

Elle est et sera toujours valide et dans toute sa force, et devra être inviolablement observée *in judicio et extra* par toute personne, quelle que soit sa dignité ou sa prééminence.

Nous déclarons vain et nul tout ce qui pourra être fait par qui que ce soit pour y introduire un changement quelconque, en vertu de quelque autorité ou sous quelque prétexte que ce soit, sciemment ou inconsciemment, nonobstant toutes dispositions contraires, même celles qui ont

droit à une mission spéciale, dispositions auxquelles, par la plénitude de Notre pouvoir, en parfaite connaissance de cause et de Notre propre mouvement dans la mesure indiquée par ce qui précède, Nous dérogeons et déclarons qu'il a été dérogé expressément.

Nous voulons que les exemplaires de cette Lettre, même imprimés mais signés de la main d'un notaire et munie du sceau par un dignitaire ecclésiastique, fassent foi de Notre volonté comme le ferait la présente Lettre si on la montrait elle-même.

Personne n'aura donc le droit d'affaiblir ou de contrecarrer témérairement cette Constitution en ce qu'elle dispose, unit, limite, déroge et commente. Si quelqu'un tentait de le faire, qu'il sache qu'il encourt l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 4^e jour des Nones d'octobre, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1897, de Notre Pontificat le vingtième.

C. Card. Aloisi-Masella Pro-Datarius

A. Card. Macchi

Visa

De Curia I. De Aquila e Vicecomitibus

Loco † Plumbi.

Reg. in Secret. Brevium.

I. Cugnonius

Notes de bas de page

1. S. Th., 2a 2æ q. xxxvii, art. 2 ad 3^m.
2. *Vita secunda*, P. iii, ch. cxxi.
3. Const. *Ite et vos*, le 4 des cal. de juin 1517.
4. *Ibid.*
5. Éphés., iv, 1-3.